VILLE DE PONT-A-MARCQ DEPARTEMENT DU NORD



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/105

PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710 Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10 contact@ville-pontamarcq.fr

Nous, Maire de la Commune de Pont-À-Marcq,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, Adjoint au Maire, Vu la demande présentée par Madame FLAMENT Séverine, membre du bureau de l'association des « BNOC », en date du 28 novembre 2024.

Considérant que cette demande est la troisième accordée pour l'année en cours sur les cinq autorisées,

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées préalablement à l'ouverture d'un débit de boissons ne soient préjudiciables au bon ordre public,

ARRETONS

<u>Article 1</u> – L'association les « BNOC », sise 6 Lucie Aubrac à PONT-A-MARCQ (59710), représentée par Madame FLAMENT Séverine agissant en qualité de Trésorière, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un évènement caritatif organisé à l'espace culturel Casadesus, rue Germain Delhaye, le mardi 17 décembre 2024 de 19H00 à 23H30.

<u>Article 2</u> – A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, il ne pourra être servi que des boissons du premier et troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe: Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du troisième groupe: Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

<u>Article 3</u> – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 – Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Madame FLAMENT Séverine, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 5 décembre 2024

Pour le Maire, L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE

I 'ADJOINT DÉLÉGUÉ